

Code	Commission scolaire	Nombre des élèves à temps complet
866000	Val-des-Cerfs, CS du	439,3
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	606,5
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	372,5
869000	Trois-Lacs, CS des	337,4
871000	Riveraine, CS de la	195,0
872000	Bois-Francis, CS des	404,4
873000	Chênes, CS des	297,6
881000	Central Québec, CS	50,0
882000	Eastern Shores, CS	57,0
883000	Eastern Townships, CS	165,5
884000	Riverside, CS	175,3
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	308,5
886000	Western Québec, CS	226,9
887000	English-Montréal, CS	3 335,0
888000	Lester-B.-Pearson, CS	1 323,6
889000	New Frontiers, CS	90,5

52008

Gouvernement du Québec

**Décret 731-2009, 18 juin 2009**Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)**Avocats****— Code de déontologie  
— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des avocats

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), modifié par les articles 1 et 56 du chapitre 11 des lois de 2008, le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au

professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE le Conseil général du Barreau du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des avocats;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres du Barreau au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil général;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code, et sous réserve de l'article 95.2 de ce code, modifiés respectivement par les articles 63 et 65 du chapitre 11 des lois de 2008, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Code de déontologie des avocats a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 janvier 2009 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des avocats, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le Code de déontologie des avocats\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87; 2008, c. 11, a. 1 et 56)

**1.** L'article 3.03.04 du Code de déontologie des avocats est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« *c*) l'incitation, de la part du client, à l'accomplissement d'actes injustes ou immoraux;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'avocat doit, lorsque le client l'incite à l'accomplissement d'un acte illégal ou frauduleux et après l'avoir avisé du caractère illégal ou frauduleux de l'acte et qu'il se retirerait du dossier s'il persiste, cesser d'agir pour le client. ».

**2.** L'article 4.03.02 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de « enquêteur » par « expert »;

2° par l'insertion après « membre du comité d'inspection professionnelle », de « , du directeur du Service de l'inspection professionnelle ou de son adjoint ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51981

Gouvernement du Québec

## Décret 732-2009, 18 juin 2009

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Ergothérapeute — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées

CONCERNANT le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un ergothérapeute

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26, modifié par le paragraphe 3° de l'article 62 du chapitre 11 des lois de 2008), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut adopter un règlement déterminant, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a adopté le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un ergothérapeute;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve de l'article 95.2 de ce code, respectivement modifiés par les articles 63 et 65 du chapitre 11 des lois de 2008, tout règlement adopté par le Conseil d'administration en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un ergothérapeute a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 janvier 2009 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement et a formulé sa recommandation;

\* Les dernières modifications au Code de déontologie des avocats (R.R.Q., 1981, c. B-1, r.1) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 59-2007 du 30 janvier 2007 (2007, G.O. 2, 1186). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2009.